

M. FAIR : Puis-je demander au directeur général des élections si durant les années qu'il a été en fonction il a eu connaissance d'une situation où il a fallu remettre une élection ?

Le TÉMOIN : Une telle situation ne s'est jamais présentée à ma connaissance. J'ai discuté cette question avec mon prédécesseur et il ne se souvient d'aucune. Cependant, l'inondation du Manitoba et l'incendie de Rimouski ont servi à porter cette question à notre attention. Nous nous sommes rendu compte pour la première fois qu'il n'existait pas de disposition qui permettait de répondre à une situation de cette nature.

M. PEARKES : Il me vient à l'esprit, monsieur le président, et je crois en avoir fait mention lorsque le Comité spécial a siégé l'an dernier quand j'ai dit qu'il importerait peut-être d'établir une distinction entre un désastre qui est un cas fortuit et un désastre qui dépend de l'élément humain. Je songe en ce moment à la grève générale de Winnipeg en 1919 ou 1920. Il me semble qu'il pourrait se présenter une situation où des personnes imbues d'idées subversives provoqueraient délibérément des troubles dans l'espoir de faire ajourner une élection. A-t-on étudié cet aspect de la question ?

Le TÉMOIN : Oui. Vous vous souviendrez, monsieur, lorsque vous avez soulevé ce point, j'ai mentionné la grève de Winnipeg de 1919 en faisant l'énumération des diverses sortes de désastres au Comité. J'ai consulté le ministère de la Justice sur ce sujet, et le point que vous avez soulevé dans le temps a été étudié lors de la rédaction de ce paragraphe.

Le ministère de la Justice m'avise que cette phraséologie ne comprend pas les grèves; elle comprend les cas fortuits. Le mot "désastre" se prête à une assez large interprétation. Cependant, j'estime que dans tous les cas je serais influencé par un désastre du genre de ceux énumérés dans ce paragraphe proposé.

M. Applewhaite :

D. Si vous étiez appelé soudainement à répondre à cette question, jugeriez-vous qu'une grande épidémie comme celle qui a sévi à l'automne de 1918 constitue un véritable désastre ? — R. A en juger par ce que quelques membres de ce Comité ont dit, je crois que 25 p. 100 des électeurs constitueraient un facteur déterminant utile, mais j'estime qu'il serait encore difficile de décider ce qui constitue un désastre.

D. Mais s'il se produisait une épidémie et vous vous rendiez compte que 25 p. 100 des électeurs seraient privés du droit de vote pour une cause quelconque, jugeriez-vous que cela constitue un désastre ? — R. J'hésiterais à me prononcer en ce sens, car il est difficile de déterminer si 25 p. 100 des citoyens d'un district électoral peuvent ou ne peuvent pas se rendre au bureau de votation pour cause de maladie.

D. Il se pourrait que les électeurs eux-mêmes ne seraient pas empêchés, mais que le bureau de votation ne pourrait peut-être pas être ouvert. Par exemple, il pourrait se produire une interruption dans le service du transport qui vous empêcherait de faire parvenir votre documentation au bureau de votation. Dans ce cas vous ne pourriez tenir l'élection. — R. C'est un risque ou hasard normal des élections. Par exemple, à Terre-Neuve, il a fallu que nous laissions tomber les boîtes du scrutin par parachute dans certains cas. Dans un cas nous n'avons pu nous mettre en communication avec les citoyens préposés à la tenue de l'élection. Ils ont reçu la boîte du scrutin mais ils ne savaient pas quoi en faire. Dans un autre endroit, le but visé fut manqué et la boîte du scrutin n'est pas parvenu aux intéressés.

D. Ce furent des cas isolés ? — R. Oui, ce furent des cas isolés. Cependant, lors de la dernière élection générale, moins de 10 bureaux de votation sur 40,000 n'ont pas été ouverts le jour de l'élection.